

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### FONCIERE DE PARIS SIIC

Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire au capital de 154 426 125 €  
Siège social : 43, rue Saint-Dominique – 75007 PARIS  
Adresse électronique : [investisseurs@foncieredeparis.fr](mailto:investisseurs@foncieredeparis.fr)  
Site internet : [www.fonciere-de-paris.fr](http://www.fonciere-de-paris.fr)  
331 250 472 R.C.S. PARIS

#### Avis rectificatif à l'avis de réunion

Il est précisé qu'en complément des résolutions figurant dans l'avis préalable de réunion publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* n°25 du 26 février 2016, le Conseil de Surveillance, réuni le 4 mars 2016, a approuvé l'ajout, à la suite de la troisième résolution, de deux nouveaux projets de résolution à l'ordre du jour et la modification de la deuxième résolution. Les compléments et modifications apportés à l'avis préalable de réunion sont décrits ci-après.

Les modifications apportées par rapport au texte initialement publié sont indiquées en gras.

#### A la deuxième résolution, au 3<sup>ème</sup> paragraphe :

Il convient de lire dans la deuxième résolution, troisième paragraphe « **Le Directoire fixera la date de détachement du coupon dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, conformément à l'article L.232-13 du Code de commerce.** La part de dividende afférente aux actions détenues par la société pour son propre compte sera ajoutée au report à nouveau de l'exercice tel qu'établi ci-dessus. » au lieu de « Le dividende sera mis en paiement à compter du 19 avril 2016 par détachement du coupon n°31 le 15 avril 2016. La part de dividende afférente aux actions détenues par la société pour son propre compte sera ajoutée au report à nouveau de l'exercice tel qu'établi ci-dessus. »

Le reste du texte de la résolution demeure inchangé par rapport à celui paru dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires* n°25 du 26 février 2016.

#### Sont ajoutées les deux résolutions suivantes :

**Quatrième résolution** (Approbation du droit à indemnité de départ au bénéfice de Monsieur François Thomazeau, Président du Directoire, en cas de changement de contrôle)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant en application de l'article L.225-90-1 du Code de commerce, approuve le bénéfice pour Monsieur François Thomazeau, Président du Directoire, en cas de prise de contrôle de la société par un actionnaire ou un concert d'actionnaires, d'un droit à indemnité de départ d'un montant égal à deux ans de rémunération brute (salaire fixe et variable, hors actions gratuites, stocks options et avantages en nature) calculée sur la moyenne des deux dernières années, en cas de révocation ou de non-renouvellement de son mandat de Président du Directoire de Foncière de Paris SIIC, sauf en cas de faute lourde ou grave.

Le bénéfice de cette indemnité de départ sera alors subordonné au respect des conditions de performance suivantes qui devront être constatées au cours des deux années précédant le départ :

- Le maintien du dividende et si possible son augmentation,
- Le maintien de la qualité moyenne des immeubles,
- Le maintien et le renouvellement de financements suffisants pour assurer le fonctionnement de la société.

**Cinquième résolution** (Approbation du droit à indemnité de départ au bénéfice de Monsieur Olivier Riché, membre du Directoire, en cas de changement de contrôle)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant en application de l'article L.225-90-1 du Code de commerce, approuve le bénéfice pour Monsieur Olivier Riché, membre du Directoire, en cas de prise de contrôle de la société par un actionnaire ou un concert d'actionnaires, d'un droit à indemnité de départ d'un montant égal à deux ans de rémunération brute (salaire fixe et variable, hors actions gratuites, stocks options et avantages en nature) calculée sur la moyenne des deux dernières années, en cas de révocation ou de non-renouvellement de son mandat de membre du Directoire de Foncière de Paris SIIC, sauf en cas de faute lourde ou grave et étant entendu que le montant de l'indemnité de départ cumulé à celui du au titre de l'indemnité de rupture du contrat de travail de Monsieur Olivier Riché ne saurait excéder deux ans de rémunération brute (salaire fixe et variable, hors actions gratuites, stocks options et avantages en nature) et que le montant de l'indemnité de départ sera ainsi ajusté en conséquence dans l'hypothèse où Monsieur Olivier Riché cesserait l'ensemble de ses fonctions au sein de la Société à la suite d'un changement de contrôle.

Le bénéfice de cette indemnité de départ sera alors subordonné au respect des conditions de performance suivantes qui devront être constatées au cours des deux années précédant son départ :

- Le maintien du dividende et si possible son augmentation,
- Le maintien de la qualité moyenne des immeubles,
- Le maintien et le renouvellement de financements suffisants pour assurer le fonctionnement de la société.

Le texte consolidé de l'ordre du jour et des résolutions de l'**Assemblée Générale Mixte le 12 avril 2016, convoquée à 10h00**, à l'adresse suivante : **43, rue Saint-Dominique, Paris 7<sup>ème</sup>**, est rappelé ci-après :

### *Ordre du jour*

#### **Résolutions soumises aux conditions des Assemblées Générales Ordinaires :**

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2015,
- Affectation du résultat de l'exercice et paiement du dividende,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2015,
- Approbation du droit à indemnité de départ au bénéfice de Monsieur François Thomazeau, Président du Directoire, en cas de changement de contrôle,
- Approbation du droit à indemnité de départ au bénéfice de Monsieur Olivier Riché, membre du Directoire, en cas de changement de contrôle,
- Approbation du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées,
- Quitus au Directoire et aux Commissaires aux comptes,
- Approbation du renouvellement du programme de rachat d'actions propres,

#### **Résolutions soumises aux conditions des Assemblées Générales Extraordinaires :**

- Approbation d'une nouvelle autorisation d'attribution gratuite d'actions,
- Approbation d'une augmentation de capital réservée aux salariés,
- Pouvoirs pour formalités.

### **Projet de résolutions**

#### **1. Résolutions soumises aux conditions des Assemblées Générales Ordinaires**

##### *Première résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2015)*

Après communication et lecture des rapports du Directoire et des Commissaires aux comptes, l'Assemblée Générale approuve les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2015, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

##### *Deuxième résolution (Affectation du résultat de l'exercice et paiement du dividende)*

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide d'affecter le résultat net de l'exercice écoulé qui s'élève à 63 855 175,89 € de la manière suivante :

- Bénéfice net de l'exercice : 63 855 175,89 €
- Report à nouveau : 30 692 907,37 €
- **Total à répartir : 94 548 083,26 €**
- Dividende à distribuer : 92 655 675,00 €
- Dotation à la réserve légale : 5 157,00 €
- Report à nouveau : 1 887 251,26 €

Cette répartition correspond à un dividende de 9,00 € par action, pour les 10 295 075 actions composant le capital social, y compris 2,80 € de dividende versé à titre exceptionnel. Ce dividende par action se décomposera entre 5,37 € issus du résultat SIIC et 3,63 € issus du résultat de droit commun.

Le Directoire fixera la date de détachement du coupon dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, conformément à l'article L.225-13 du Code de commerce. La part de dividende afférente aux actions détenues par la société pour son propre compte sera ajoutée au report à nouveau de l'exercice tel qu'établi ci-dessus.

En conformité des dispositions légales, il est rappelé que le montant par action des dividendes versés au titre des derniers exercices était le suivant :

<b>Exercices</b>	<b>31/12/2011</b>	<b>31/12/2012</b>	<b>30/06/2013</b>	<b>31/12/2013</b>	<b>31/12/2014</b>
Dividende total par action	5,15 €	5,30 €	-	6,00 €	6,10 €

##### *Troisième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2015)*

Après communication et lecture des rapports du Directoire et des Commissaires aux comptes, l'Assemblée Générale approuve les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2015, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

##### *Quatrième résolution (Approbation du droit à indemnité de départ au bénéfice de Monsieur François Thomazeau, Président du Directoire, en cas de changement de contrôle)*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant en application de l'article L.225-90-1 du Code de commerce, approuve le bénéfice pour Monsieur François Thomazeau, Président du Directoire, en cas de prise de contrôle de la société par un actionnaire ou un concert d'actionnaires, d'un droit à indemnité de départ d'un montant égal à deux ans de rémunération brute (salaire fixe et variable, hors actions gratuites, stocks options et avantages en nature) calculée sur la moyenne des deux dernières années, en cas de révocation ou de non-renouvellement de son mandat de Président du Directoire de Foncière de Paris SIIC, sauf en cas de faute lourde ou grave.

Le bénéfice de cette indemnité de départ sera alors subordonné au respect des conditions de performance suivantes qui devront être constatées au cours des deux années précédant le départ :

- Le maintien du dividende et si possible son augmentation,
- Le maintien de la qualité moyenne des immeubles,
- Le maintien et le renouvellement de financements suffisants pour assurer le fonctionnement de la société.

**Cinquième résolution** (*Approbation du droit à indemnité de départ au bénéfice de Monsieur Olivier Riché, membre du Directoire, en cas de changement de contrôle*)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant en application de l'article L.225-90-1 du Code de commerce, approuve le bénéfice pour Monsieur Olivier Riché, membre du Directoire, en cas de prise de contrôle de la société par un actionnaire ou un concert d'actionnaires, d'un droit à indemnité de départ d'un montant égal à deux ans de rémunération brute (salaire fixe et variable, hors actions gratuites, stocks options et avantages en nature) calculée sur la moyenne des deux dernières années, en cas de révocation ou de non-renouvellement de son mandat de membre du Directoire de Foncière de Paris SIIC, sauf en cas de faute lourde ou grave et étant entendu que le montant de l'indemnité de départ cumulé à celui du au titre de l'indemnité de rupture du contrat de travail de Monsieur Olivier Riché ne saurait excéder deux ans de rémunération brute (salaire fixe et variable, hors actions gratuites, stocks options et avantages en nature) et que le montant de l'indemnité de départ sera ainsi ajusté en conséquence dans l'hypothèse où Monsieur Olivier Riché cesserait l'ensemble de ses fonctions au sein de la Société à la suite d'un changement de contrôle.

Le bénéfice de cette indemnité de départ sera alors subordonné au respect des conditions de performance suivantes qui devront être constatées au cours des deux années précédant son départ :

- Le maintien du dividende et si possible son augmentation,
- Le maintien de la qualité moyenne des immeubles,
- Le maintien et le renouvellement de financements suffisants pour assurer le fonctionnement de la société.

**Sixième résolution** (*Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées*)

L'Assemblée Générale prend acte du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, en exécution des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce et en approuve les termes.

**Septième résolution** (*Quitus au Directoire et aux Commissaires aux Comptes*)

L'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve au Directoire de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2015. L'Assemblée Générale donne également quitus de leur mandat aux Commissaires aux comptes au titre de l'exercice clos.

**Huitième résolution** (*Approbation du renouvellement du programme de rachat d'actions propres*)

L'Assemblée Générale, statuant en application des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Directoire, autorise le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la Loi, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée, à opérer en Bourse, avec pour objectifs, par ordre de priorité :

- assurer l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante à travers un contrat de liquidité conforme aux principes de la Charte de déontologie de l'Association Française des Marchés Financiers (AMAFI) du 14 mars 2005, reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF),
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux dans les conditions fixées par la loi et dans le cadre de dispositifs visant à favoriser l'épargne salariale,
- permettre la remise des actions en paiement ou en échange, dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe.

Pour la mise en œuvre de ce programme, l'Assemblée Générale décide que :

- L'acquisition, la cession et le transfert de ces actions pourront être effectués, à tout moment, y compris en période d'offre publique, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou de gré à gré, par tous moyens autorisés, conformément à la réglementation applicable et aux modalités définies par l'AMF.
- La part maximale du capital pouvant être transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions.
- La société ne pourra acheter ses actions qu'à un prix au plus égal à 160 €, sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital.
- La société ne pourra détenir plus de 8 % du capital social dans le cadre de la présente autorisation, le cas échéant par acquisition de blocs de titres.

En vue d'assurer l'exécution de cette résolution, tous pouvoirs sont conférés au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la Loi, aux fins notamment :

- de décider la mise en œuvre de la présente autorisation ;
- de passer tous ordres de bourse ;
- de conclure avec un prestataire de services d'investissements un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie AMAFI reconnue par l'AMF ;
- d'effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'AMF relatives au programme de rachat visé ci-dessus ;
- de remplir toutes autres formalités ou de conclure tous autres accords à cet effet et, plus généralement, de faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour mettre en œuvre le programme de rachat visé ci-dessus.

Cette autorisation annule et remplace la précédente.

## 2. Résolutions soumises aux conditions des Assemblées Générales Extraordinaires

### *Neuvième résolution (Approbation d'une nouvelle autorisation d'attribution gratuite d'actions)*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- autorise le Directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux de la société et des sociétés liées définies par l'article L.225-197-2 du Code de commerce, sachant qu'il appartiendra au Directoire de déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que les conditions d'attribution des actions ;
- décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 1 % du capital de la société ;
- décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale est fixée à un an ;
- décide que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires à compter de la fin de la période d'acquisition est fixée à un an ;
- fixe à 38 mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente autorisation.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Cette autorisation annule et remplace celle conférée par l'Assemblée Générale du 12 mai 2015 qui n'a pas été mise en œuvre.

### *Dixième résolution (Augmentation de capital réservée aux salariés)*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-129-2 du Code de commerce, délègue au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital réservée aux salariés. Le prix de souscription sera fixé par le Directoire selon les méthodes énoncées à l'article L.3332-19 du Code du travail. Elle décide en conséquence de supprimer en leur faveur le droit préférentiel de souscription des actionnaires. La présente délégation sera valable pour une durée de vingt-six mois et pour un montant maximum de 3 % du capital social.

L'Assemblée Générale décide que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions, fixer les montants à émettre, la date de jouissance des titres à émettre, le mode de libération des actions, imputer les frais de cette augmentation de capital sur le montant de la prime y afférente et généralement prendre toutes dispositions utiles pour la bonne fin de l'émission envisagée et constater la ou les augmentations de capital et modifier corrélativement les statuts de la société.

### *Onzième résolution (Pouvoirs pour formalités)*

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire original ou d'une copie des présentes pour procéder aux formalités nécessaires.

---

## 1/ Modalités de participation et de vote à l'Assemblée Générale

Tout titulaire d'une action a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale et peut exercer le droit de vote par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

Il est justifié du droit de participer aux Assemblées Générales des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire au 2<sup>ème</sup> jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société.

Toutes les actions de la société étant nominatives, la convocation à l'Assemblée Générale sera faite par l'envoi d'une lettre simple adressée à chaque actionnaire 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée. Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ainsi qu'une formule de demande d'envoi des documents et renseignements devant être mis à disposition des actionnaires et visés à l'article R.225-83 Code de commerce seront joints à la convocation. Les actionnaires pourront prendre connaissance de ces documents après demande d'envoi transmise à la société ou par consultation à son adresse située 43, rue Saint-Dominique à Paris 7<sup>ème</sup> ou sur son site internet mentionné dans le présent avis.

A compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, les documents et renseignements mentionnés aux articles R.225-81 et R.225-83. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais. Cet envoi peut être effectué par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R.225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire. Les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

La société ne dispose pas de site internet consacré au vote électronique des actionnaires, les statuts ne leur permettant pas de voter aux Assemblées Générales par des moyens électroniques de télécommunication.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, tout actionnaire peut opter pour l'une des formalités suivantes :

- donner une procuration dans les conditions de l'article L.225-106 Code de commerce,
- voter par correspondance,
- adresser une procuration à la société sans indication de mandat.

La procuration donnée par un actionnaire pour se faire représenter à une Assemblée est signée par celui-ci, le cas échéant par un procédé de signature électronique, et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé permettent la notification de la désignation et de la révocation du mandataire par voie électronique.

A compter de la convocation de l'Assemblée, tout actionnaire peut demander par écrit à la société de lui adresser un formulaire de vote à distance. Cette demande doit être déposée ou parvenue au siège social au plus tard 6 jours avant la date de la réunion.

Les formulaires de vote à distance seront pris en compte dès lors qu'ils sont parvenus à la société 3 jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le 2<sup>ème</sup> jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou la carte d'admission. Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le 2<sup>ème</sup> jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

## **2/ Facultés d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour**

Conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.225-108 Code de commerce, à compter de la communication ou de la mise à la disposition aux actionnaires des documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Directoire est tenu de répondre au cours de l'Assemblée. Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu.

Les questions écrites mentionnées au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.225-108 sont envoyées, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Directoire ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans le présent avis, au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale.

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.225-105 Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires représentant une fraction du capital ou une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L.225-120 ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution. Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée et portés à la connaissance des actionnaires dans les conditions déterminées ci-après.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée mentionnées au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.225-105 sont adressées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil de Surveillance, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R.225-83.

Les auteurs de la demande justifient, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société. Ils transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte.

L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au 3<sup>ème</sup> jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent parvenir à la société au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'Assemblée, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date de l'avis préalable mentionné au I de l'article R.225-73 Code de commerce.

Le Président du Directoire accuse réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de 5 jours à compter de cette réception. Cet accusé de réception peut également être transmis par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R.225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire. Les points et les projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour. Les projets de résolution sont soumis au vote de l'assemblée.

**1600773**